

## [Text]

As your chairman, I abide by the decision of the committee and therefore have no say as to whether the appearance of witnesses should be expanded or restricted. Furthermore, at the meeting of October 19, 1989, there were conflicting views as to whether the McGrath report addressed the question of appearance of witnesses before legislative committees.

It is clear to me that neither the Special Committee on the Standing Orders and Procedures of 1983, the Lefebvre Committee, nor the Special Committee on Reform of Parliament of 1984, the McGrath committee, mentioned the hearing of witnesses before legislative committees, except that in their recommendations to the House on the powers of legislative committees it was said "the power to send for persons" is included.

• 1615

I realize this committee is not the place to settle this matter. That is not to say that all of us do not have views. Indeed, as events here have unfolded, it is apparent we have strong views indeed. However, the recurring source of controversy could be resolved in some members' view by the House by its amending the standing orders to allow for public input prior to the second reading of a bill. But that remark is *obiter dictum*.

Members are aware that I suspended the sitting of the committee last Thursday in order to carefully consider all factors before ruling. I felt I needed time to review all the arguments presented as well as to consult the Speaker of the House on this important matter. After a great deal of thought, I have come to the conclusion that the hon. member for Burin—St. George's has no point of order, but a grievance. To that grievance there are avenues the member can follow to seek redress. He can try to amend the Standing Orders or seek to have the procedures committee consider this question. I have sympathy for the hon. member's position, but as chairman I have no other recourse but to follow the orders of this committee.

Members should know that the motion that was before the committee relating to the completion of its proceedings has lapsed. The order of the committee provided for the completion of the bill by 11 a.m. and on report of the bill to the House no later than October 20, 1989. The time has passed and therefore the motion has lapsed. This means that the order is void. I refer hon. members to Madam Speaker Sauvé's rulings with respect to the lapsing of motions. You will be able to find the precedents in *Hansard* debates of May 17, 1983, page 25530; May 24, 1983, page 25686; October 18, 1983, page 28116; October 26, 1983, page 28357; and March 30, 1984, page 2569.

All that having been said, the members have the following options open to them: first, to consider a

## [Translation]

En qualité de président de votre comité, je dois me conformer à la décision de celui-ci et je n'ai pas mon mot à dire sur l'opportunité d'allonger ou de raccourcir la liste des témoins. En outre, à la réunion du 19 octobre 1989, on a exprimé des avis opposés sur la question de savoir si le rapport McGrath avait traité de la comparution des témoins devant les comités législatifs.

Pour moi, il est clair que ni le comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure en 1983, le comité Lefebvre, ni le comité spécial sur la réforme parlementaire de 1984, le comité McGrath, n'ont mentionné l'audition des témoins par les comités législatifs, si ce n'est que les recommandations qu'ils ont faites à la Chambre au sujet des pouvoirs des comités législatifs couvrent le «pouvoir de convoquer des personnes».

Je me rends compte que ce n'est pas dans ce Comité qu'il faut régler la question. Ce qui ne signifie pas que chacun d'entre nous n'ait pas son opinion. A vrai dire, il est devenu manifeste, à mesure que les événements se déroulaient ici, que nous avons de fermes opinions. Quoi qu'il en soit, de l'avis de certains députés, la Chambre pourrait supprimer cette source périodique de controverse en modifiant le Règlement pour permettre l'apport de commentaires du public avant la deuxième lecture des projets de loi. Mais ceci n'est qu'une remarque en passant.

Les députés se rappelleront que j'ai suspendu la séance du Comité jeudi dernier afin de considérer soigneusement tous les facteurs avant de rendre une décision. J'estimais qu'il me fallait du temps pour étudier tous les arguments présentés et consulter le président de la Chambre sur cette importante question. Après mûre réflexion, j'ai conclu que ce dont se plaint le député de Burin—Saint-Georges donne matière non pas à un rappel au Règlement, mais à un grief. Et pour ce grief, le député dispose de certains recours. Il peut essayer de faire modifier le Règlement ou tenter de faire étudier la question par le Comité de la procédure. Je comprends le point de vue du député, mais en qualité de président, je n'ai d'autre choix que de me conformer aux ordres du Comité.

Il faut que les députés sachent que la motion dont le Comité était saisi au sujet de la clôture de ses délibérations est devenue caduque. L'ordre du comité prévoyait l'achèvement de l'étude du projet de loi à 11 heures et la présentation de son rapport à la Chambre au plus tard le 20 octobre 1989. Cette date étant passée, la motion est maintenant caduque. Ce qui veut dire que l'ordre se trouve annulé. Je renvoie les députés aux décisions de madame le président Sauvé concernant la caducité des motions. Vous pourrez trouver des précédents dans les débats du «Hansard» du 17 mai 1983, page 25530; du 24 mai 1983, page 25686; du 18 octobre 1983, page 28116; du 26 octobre 1983, page 28357 et du 30 mars 1984, page 2569.

Cela dit, les députés ont l'alternative suivante: premièrement, étudier une motion portant que le Comité